

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Eric Lapointe
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement
concernant la protection contre les incendies.

RÈGLEMENT NUMÉRO 48-2006

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE
LES INCENDIES**

ATTENDU le regroupement du Canton de Shenley et de la
Paroisse de Saint-Honoré décrété le 19 avril 2000;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le règlement no. 347
concernant la protection contre les incendies ;

ATTENDU la nouvelle loi sur les compétences municipales qui
permet à la municipalité d'adopter des règlements en
matière de sécurité et de nuisances;

ATTENDU que cette loi permet à la municipalité de prévoir
qu'une ou plusieurs dispositions du règlement ne
s'applique qu'à une partie du territoire et que la
municipalité peut également prévoir toute
prohibition;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session
régulière du 2 mai 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur , appuyé par
Monsieur et résolu à l'unanimité que la municipalité ordonne et statue
par le présent règlement portant le numéro 48-2006 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour objectif d'établir les
normes minimales pour assurer la sécurité des contribuables, prévenir
les pertes en vies humaines et en dommage matériel causés par un
incendie.

**RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE
FUMÉE**

ARTICLE 3 : Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de
nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins
une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été
utilisés au cours des 12 mois précédents.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite par la municipalité à cet effet.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service d'Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

ARTICLE 5 : Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle en cas d'incendie.

ARTICLE 6 : Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service d'incendie de la municipalité.

ARTICLE 7 : Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service d'incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'en empêcher la propagation.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service d'incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.

ARTICLE 9 : Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du service d'incendie de la municipalité dès qu'il lui en fait la demande.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 10 : Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.

ARTICLE 11 : Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie.

ARTICLE 12 : Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.

ARTICLE 13 : Malgré l'article 12, le chef de la division Incendie peut donner une autorisation pour faire brûler les branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes :

- le requérant a fait parvenir un avis écrit au service des Incendies de son intention de brûler des branchages au moins 14 jours à l'avance
- le sol doit être recouvert d'un couvert de neige d'au moins 10 cm
- les conditions de sécurité exigée par le responsable municipal sont respectées

ARTICLE 14 : Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout

bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée.

ARTICLE 15 : Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.

ARTICLE 16 : Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire leur visibilité.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la municipalité.

ARTICLE 18 : Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

ARTICLE 19 : Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.

ARTICLE 20 : Tout bâtiment doit être équipé d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.

Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention de la division des Incendies, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite des bâtiments dûment autorisé par le Conseil municipal.

FEUX D'ARTIFICES

ARTICLE 21 : Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis de service d'incendie suivant les conditions énumérées à l'article 22.

ARTICLE 22 : Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au service d'Incendie :

- copie de son certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral ;
- un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources ;
- l'autorisation du directeur de la Sécurité publique conformément au règlement concernant la paix et le bon ordre dans la municipalité ;
- une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000\$ pour une telle activité ;
- l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques ;
- l'endroit où se tiendront les feux d'artifices ;
- la date et l'heure de ces feux d'artifices ;
- l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du service des incendies.

FEU DE JOIE

ARTICLE 23 : Malgré l'article 12, une personne peut faire un feu de joie sur un terrain pour un événement social organisé à l'avance si elle a obtenu un permis du chef de division Incendie suivant les conditions énumérées à l'article 24.

ARTICLE 24 : Quiconque veut obtenir un permis pour un feu de joie doit produire au chef de division Incendie :

- l'adresse exacte où le feu de joie sera allumé ;
- la garantie qu'il aura en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun ;
- la garantie qu'aucun accélérateur et aucun produit de caoutchouc n'alimentera le feu de joie ;
- l'engagement à ce que le feu de joie n'ait pas plus de 2 mètres de haut ni de 4 mètres de circonférence ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 personnes qui sont responsables de ce feu de joie ;
- l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant de la division des Incendies.

FOURNAISE EXTÉRIEURE À COMBUSTION SOLIDE

ARTICLE 25 : Fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

ARTICLE 26 : Les fournaises extérieures à combustion solide :

- sont interdites dans le secteur urbain en raison de la densité des constructions ;
- devront être localisées à pas moins de soixante (60) mètres (196.8 pieds) de tout autre bâtiment servant d'usage principal excluant celui du propriétaire du terrain visé ;
- la cheminée devra être de cinq (5) mètres (16.25 pieds) calculé à partir du dessus de ladite fournaise.

ARTICLE 27 : Toute personne souhaitant installer une fournaise extérieure à combustion solide sur sa propriété devra au préalable faire une demande de permis auprès de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 28 : Toute fournaise extérieure à combustion solide implantée, dans le secteur urbain, avant l'adoption du présent règlement, devra être munie d'une cheminée respectant la hauteur prescrite dans celui-ci. Un délai de trente jours suivant la réception de l'avis est donné pour la mise en conformité.

INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

- ARTICLE 29 :** a) Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement.
- b) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, * détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels + doit être installé au plafond ou

près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

ARTICLE 30 : Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

ARTICLE 31 : Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 32 : Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 33 : Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

ARTICLE 34 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 35 : Responsabilité de l'occupant

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36 : Le chef de division Incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui

fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie soit s'identifier et visiter les bâtiments entre 8 h et 21 h.

ARTICLE 37 : Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le chef de division incendie dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 : Les agents de la paix sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 10, 11, 16, 18 et 21.

ARTICLE 39 : Le chef de division Incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux articles 4, 9, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 29 et 30.

ARTICLE 40 : Quiconque contrevient aux articles 12, 14, 15, 19, 20, 25, 26, 28, 29 est passible d'une amende de 50.00 \$ en plus des frais.

ARTICLE 41 : Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement non mentionné aux articles 44 et 45 est passible d'une amende d'au moins 100\$ en plus des frais.

ARTICLE 42 : Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 43 : Le chef de division Incendie et l'inspecteur municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 44 : Le présent règlement remplace le règlement 347 de l'ancien Canton de Shenley et abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

ARTICLE 45 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 6 juin 2006 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.